



STATUTS DU CONSEIL PASTORAL DIOCESAIN DE NOUMÉA

Préambule: «Dans la perspective du Grand Jubilé de l'an 2000 et dans le cadre de sa préparation, Il apparaît que le temps est maintenant venu de la mise en place d'un CONSEIL PASTORAL DIOCESAIN (CPD). La première ébauche de ce conseil a été établie au Conseil Presbytéral, qui a souhaité que sa structure soit souple et adaptable donc provisoire, il constitue ainsi une nouvelle étape dont le terme est déjà précisé "ÉVANGÉLISATION 2000"» (Lettre de Convocation de la première session).

Art. 1. Conformément aux can. 511-514, il est créé, dans l'archidiocèse de Nouméa, un Conseil Pastoral Diocésain (CPD), ou Conseil Diocésain de Pastorale, "auquel il revient, sous l'autorité de l'évêque, d'étudier ce qui, dans le diocèse, touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques" (can. 511).

Il lui appartient, dans l'estime mutuelle des diverses formes d'apostolat, en permettant le débat entre les divers efforts pastoraux vécus dans le diocèse:

- d'être particulièrement attentif aux événements, à l'écoute du monde et des questions qui s'y posent
- de promouvoir la conformité de la vie et de l'activité du peuple de Dieu à l'Évangile;
- de favoriser, selon les appels de l'Esprit, le sens missionnaire de l'Église diocésaine.

Art. 2. Le Conseil Diocésain de Pastorale est composé de fidèles habitant dans le diocèse de Nouméa, "en pleine communion avec l'Église catholique, aptes à recevoir cette charge dans l'Église et à l'exercer convenablement" (*Omnes Christifideles*, n° 7). Ils sont prêtres, diacres, religieux(es) et laïcs, mais les laïcs doivent constituer au minimum les deux tiers des membres "parce que la communauté diocésaine est constituée avant tout de fidèles laïcs" (*Omnes Christifideles*, n° 7).

La composition du conseil diocésain de pastorale reflétera les situations variées de la population du diocèse: répartition géographique, conditions sociales et professionnelles, participation individuelle ou collective à la Mission de l'Église et au service de la société.

Le conseil diocésain de pastorale, sous la présidence de L'évêque, comprend

- des membres de droit en raison de leur fonction (vicaire général, vicaire épiscopal...);
- des membres appelés par l'évêque à partir d'une présentation faite par leurs mandants: Zones regroupant les paroisses, **6** de la Zone de Nouméa centre (Cathédrale, St Jean VdC, Bon Pasteur, Coeur Immaculé de Marie), **6** de la Zone Sud (Auteuil-Dumbéa-Rivière Salée, Conception, St Louis, Yaté, Païta, Ile des Pins), **3** de la Zone Centre (La Foa, Canala, Thio), **3** de la Zone Ouest (Bourail, Azareu, Poya, Koné), **3** de la Zone Est (Houailou, Ponérihouen, Touho, Hienghène), **3** de la Zone Nord (Koumac, Bondé, Pouébo, Belep), **3** de la Zone des Iles (Maré, Lifou, Ouvéa), **3** religieux désignés par le Groupe des Supérieurs Religieux et les **7** prêtres délégués au Conseil Presbytéral.

- des membres appelés directement par l'évêque, pour assurer une meilleure prise en compte des besoins

Les membres du Conseil Diocésain de Pastorale sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 3. Le Conseil Diocésain de Pastorale est l'un des conseils de l'évêque. Son rôle est consultatif. Il émet des avis, des demandes et des propositions.

"On peut lui soumettre des questions indiquées par l'évêque ou proposées par les membres du conseil et acceptées par l'évêque, qui se réfèrent à l'exercice de la pastorale dans le diocèse" (*Omnes Christifideles* n° 9).

C'est à l'évêque qu'il revient de faire publier, s'il le juge opportun, ce qui aura été traité au conseil diocésain de pastorale et de décider ce qu'il rendra exécutoire, après avoir consulté, quand il y a lieu, le conseil presbytéral.

Art. 4. Pour exercer son discernement, le Conseil Diocésain de Pastorale se rappellera qu'il est au service du rapport Église-Monde tel qu'il est exprimé plus haut. Il se référera aux Écritures, aux orientations pastorales déjà en vigueur dans le diocèse et aux cinq critères d'ecclésialité donnés dans l'exhortation apostolique "*Christifideles laici*" (30):

- donner le primat à la vocation de tout chrétien à la sainteté et se sentir provoqué à promouvoir cette vocation dans l'Église;
- s'attacher à professer la foi catholique, en accueillant et proclamant la vérité sur le Christ, sur l'Église et sur l'homme, en conformité avec l'enseignement de l'Église;
- témoigner d'une communion solide et forte dans sa conviction, en relation avec le Pape et l'évêque diocésain, dans l'estime mutuelle de toutes les formes d'apostolat dans l'Église;
- être animé d'un élan missionnaire qui en fasse un instrument toujours plus actif d'évangélisation;
- ses membres sont présents dans la société humaine, pour le service de la dignité intégrale de l'homme, conformément à l'enseignement social de l'Église.

Art. 5. Le conseil diocésain de pastorale est présidé par l'évêque ou son délégué et animé par un Bureau dont le mode de désignation et de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur approuvé par l'évêque.

Art. 6. Le Bureau prépare le travail du conseil diocésain de pastorale et établit l'ordre du jour en concertation avec l'évêque. Il diffuse les comptes rendus aux membres du conseil. Il veille à ce que le travail entrepris soit mené à bien. Il assure la liaison avec le conseil presbytéral et les autres conseils de l'évêque.

Art 7. Le conseil diocésain de pastorale se réunit en session ordinaire une ou deux fois par an. L'ordre du jour est envoyé par le Bureau un mois avant la réunion. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de l'évêque, soit à celle du Bureau unanime, soit à celle de la majorité absolue de ses membres. Il peut faire appel à des compétences extérieures si cela est nécessaire.

Art. 8. Les votes émis, quand il y a lieu, au Conseil Diocésain de Pastorale, se déroulent selon les normes du can. 119:

- 1) En fait d'élection, est élu celui qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présentes, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents; après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus âgés; si, après le troisième scrutin, les candidats restent à égalité, le plus âgé sera considéré comme élu.
- 2) Pour les autres matières, est approuvé ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présentes, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents; si, après deux scrutins, les suffrages demeurent égaux, le président du Conseil Pastoral, par son vote, peut dirimer l'égalité.

Art. 9. Pendant la vacance du siège épiscopal, le conseil diocésain de pastorale cesse. Cependant, si les circonstances le suggèrent, rien n'empêche que celui qui exerce les fonctions d'ordinaire du diocèse pendant la vacance convoque les membres du Conseil Diocésain de Pastorale pour les consulter.

Nouméa, le 7 avril 1996, en la fête de Pâques
✠ Michel Marie Calvet
Archevêque de Nouméa

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL PASTORAL DIOCESAIN

(soumis à la session du 17 août 1996)

Ce règlement intérieur complète les Statuts du Conseil Pastoral Diocésain du diocèse de Nouméa.

Art. 1. Les délégués des zones pastorales au Conseil Pastoral Diocésain sont élus par les membres du Conseil Pastoral de leur Zone (CPZ). Ils sont élus à la majorité absolue des membres présents, aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Ils sont élus pour deux ans et leur mandat est renouvelable.

Si une zone n'a pas de CPZ, ses délégués seront nommés par les prêtres de la Zone après consultation des Conseils Pastoraux Paroissiaux s'ils existent.

Les délégués religieux sont choisis par le groupe des supérieurs religieux.

Chaque délégué au CPD aura un suppléant, qui sera élu ou nommé de la même manière que le délégué.

La notification officielle des noms du délégué et de son suppléant sera transmise au Président du CPD par le prêtre délégué de la zone ou le président du groupe des supérieurs religieux selon le cas.

Art. 2. Le CPD se réunira en session plénière une ou deux fois par an, sur convocation de l'Archevêque de Nouméa ou de son représentant. Seuls les membres du Conseil Pastoral diocésain, ou leur suppléant si le titulaire est absent, assistent aux sessions.

Art. 3. Le CPD élit un Bureau de 6 membres, à savoir:

- un membre élu par les délégués de la zone de Nouméa
- un membre élu par les délégués de la zone Sud
- un membre élu par les délégués des zones Ouest, Centre et Iles
- un membre élu par les délégués des zones Est et Nord.
- un religieux élu par les religieux membres du CPD
- un prêtre élu par le Conseil Presbytéral

Ces membres sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3^{ème}. Ils sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Chaque membre du bureau aura un suppléant qui sera élu de la même manière.

Art. 4. Le Bureau du CPD se réunit 3 ou 4 fois par an, en présence de l'ordinaire du diocèse.

Art. 5. Le Bureau a pour but de servir et de stimuler le CPD dans sa recherche. Pour s'acquitter de cette tâche:

- Il centralise les suggestions individuelles ou collectives venant de l'archevêque, des prêtres, des religieux et des laïcs en vue d'en informer les responsables des différentes zones.

- Il organise et programme le travail du CPD, il propose l'ordre du jour à l'évêque en tenant compte de l'assemblée plénière précédente et des développements ultérieurs.

- Pour chaque question mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière du CPD Il désigne un rapporteur et un modérateur.

- Il veille à la diffusion auprès de tous les membres du CPD des comptes rendus, circulaires, convocations, informations émanant du CPD.

Art. 6. Le Bureau élit parmi ses membres un président, un vice-président, un premier et un deuxième secrétaire. Ces mandats sont pour deux ans. Le Président assure l'animation, la synthèse et la continuité du travail du Bureau et la relation avec l'évêque; le secrétariat assure la mise en forme et la diffusion des informations.

Art. 7. En fonction des besoins pastoraux du diocèse, le CPD peut mettre en place des commissions par exemple "Commission Jeunesse", "Commission Santé", etc. Ces commissions compteront toujours au moins un membre du CPD qui en assurera effectivement la présidence, les autres pouvant lui être extérieurs. La durée d'une commission est déterminée par son objectif, elle n'a pas d'existence propre en dehors du CPD. Chaque commission organise elle-même son travail dont elle rend compte au CPD, elle met régulièrement celui-ci au courant du déroulement de son travail habituellement par l'intermédiaire d'un membre du CPD membre de la commission.

Art. 8. Le CPD peut aussi constituer en son sein des groupes de travail ponctuels pour étudier une question particulière ou élaborer des propositions sur des points précis.

Art. 9. Incidences financières et frais de voyage: l'évêché assure les charges de secrétariat et le repas à l'occasion des réunions (50 % du total); les zones, grâce à une contribution volontaire, assurent suivant un dispositif de péréquation géré par le secrétariat les frais de transport si nécessaire (50 % du total) au moyen d'un compte tenu par la procure.

Art. 10. Dans le cadre du droit général de l'Eglise et dans le cadre particulier des statuts du CPD, ce règlement intérieur peut être complété amendé et modifié par mode de motion votée à la majorité absolue du CPD rendue applicable dès approbation de l'évêque.